

Séance du 28.01.2010.

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S.
	Conseillers Secrétaire communale

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,****1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 21 décembre 2009**

Le procès-verbal de la séance du 21.12.2009 est approuvé à l'unanimité

-----

**2. Convention entre la Commune de Saint-Léger et le Tennis Club de Saint-Léger : modification**

Revu sa délibération du 26.06.2003 par laquelle le Conseil communal décide de conclure une convention avec l'A.S.B.L. « Tennis Club Saint-Léger » ;

Vu que le bien, dénommé « remise », sis à Saint-Léger rue du Stade (cadastré Sion E n°348h sur le permis de bâtir), construit près des terrains de tennis a également été mis à disposition du Club de tennis dès sa construction ;

Vu que l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention ne fait pas mention de cette remise ;

Considérant le projet de travaux de l'A.S.B.L. Tennis Club de Saint-Léger consistant à transformer la remise en club house pour un montant approximatif de 100.000,00 € ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

de modifier la convention conclue avec l'A.S.B.L. « Tennis Club Saint-Léger » en date du 26.06.2003 de la façon suivante :

**Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. « Tennis Club Saint-Léger »****Entre les soussignés**

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :  
M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

**Et :**

- d'autre part, l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER », représentée par :  
M. Stefan LAHURE, Président et M. Gérald COLSON, Secrétaire.

**Dans le but de la pratique du tennis, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : deux terrains de tennis à SAINT-LEGER, rue du Vieux Moulin et une remise à SAINT-LEGER, rue du Stade.

**Article 2** : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » reprend, tels qu'ils sont, les lieux à la date de la présente convention.

**Article 3** : La Commune de Saint-Léger concède pour l'€ symbolique à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » qui accepte, la gestion des biens désignés à l'article 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 31.01.2030.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

**Article 4** : La Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ».

**Article 5** : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

**Article 6** : Ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER », jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de ladite A.S.B.L.

**Article 7** : A l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » n'en demanderait par la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

**Article 8** : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

**Article 9** : Pendant toute la durée de la concession, l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ». Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » sera transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

**Article 10** : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jours et heures de fermeture, les mesures d'hygiène.

**Article 11** : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques.  
L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

**Article 12** : De par les instructions de la Région Wallonne, l'administration communale a le droit d'exiger chaque année le bilan et le rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER », de même que le budget du prochain exercice.

**Article 13** : Les travaux de rénovation de la remise prévus en 2010 étant estimés à +/- 100.000,00 €, la Commune s'engage à verser une subvention de 75.000,00 €. Le solde et les frais d'auteur de projet seront à charge de l'ASBL Tennis Club de Saint-Léger.

Une demande de subside a été introduite par l'A.S.B.L. mais celle-ci a dû y renoncer tant les contraintes imposées par la Région wallonne présageaient de coûts bien supérieurs à ceux prévus dans le projet initial, notamment parce que la remise aurait dû être totalement rasée. Par conséquent, la part communale aurait été de loin supérieure à 75.000,00 € et le club aurait dû faire face à d'importants frais de fonctionnement.

**Article 14** : Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

**Article 15** : Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ».

-----

### **3. Tennis Club de Saint-Léger - modification des biens concédés : autorisation**

Vu la décision du Conseil communal du 26.06.2003 relative à la convention entre la commune de Saint-Léger et le Tennis Club de Saint-Léger, modifiée par sa délibération en séance du jour ;

Vu l'article 6 de ladite convention stipulant qu'aucune construction ni modification ne peuvent être apportées aux biens désignés sans l'accord écrit de la commune ;

Considérant la demande du Tennis Club de Saint-Léger de pouvoir apporter des modifications aux biens concédés ;

Revu sa délibération du 15.10.2009 ;

**Décide, à l'unanimité,**

d'autoriser le Tennis Club de Saint-Léger de procéder aux modifications des biens sur base d'un projet introduit auprès de la commune.

-----

### **4. Octroi d'un subside exceptionnel au Cercle Horticole de Saint-Léger**

Vu le courrier électronique du Cercle Horticole de Saint-Léger du 18 décembre 2009 informant la Commune de l'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération Provinciale d'Horticulture du Luxembourg à Saint-Léger le 20 mars 2010 dans le cadre du 20<sup>ème</sup> anniversaire du Cercle Horticole de Saint-Léger ;

Vu le souhait du Cercle Horticole de servir un vin d'honneur à cette occasion (plus ou moins 300 personnes invitées) ;

Vu l'importance d'une telle organisation et le coût financier que cela représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité,**

- d'octroyer un subside exceptionnel de 150,00 € au Cercle Horticole de Saint-Léger à l'occasion de l'organisation de l'Assemblée Générale de la Fédération Provinciale d'Horticulture du Luxembourg le 20 mars 2010 dans le cadre de leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Le subside sera imputé au budget de l'année 2010 - article 622/332-01 ;
  - d'informer par courrier le Cercle Horticole de cette décision.
- 

### **5. Société de Pêche « L'Épinoche » : octroi d'un subside de compensation**

Vu le courrier de la Société de Pêche « L'Épinoche » réceptionné en date du 21 décembre 2009 concernant la récupération des poissons au préalable des travaux de curage du lac de Conchibois ;

Considérant que pour la récupération des travaux, l'aide de la SPRL HENRY Frédéric a été demandée ;

Considérant que la SPRL HENRY Frédéric facture cette opération à la Société de Pêche « L'Épinoche » pour un montant de 180,00 € HTVA (217,80 € TVAC) et que cette dernière a réglé la somme ;

Considérant que le curage du lac a fait perdre 19 membres à la société de pêche ;

Vu la requête de la Société de Pêche « L'Épinoche » sollicitant auprès de la Commune de Saint-Léger le remboursement, à titre de subside de compensation, de la facture payée à la SPRL HENRY Frédéric ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité,**

- de répondre favorablement à la demande de la Société de Pêche « L'Epinuche » en lui octroyant un subside de compensation de la valeur de la facture de la SPRL HENRY Frédéric (217,80 € TVAC). Le subside sera imputé au budget de l'année 2010 - article 652/332-02 ;
- d'informer par courrier la Société de Pêche « L'Epinuche » de cette décision.

#### **6. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Losange Fondation**

Vu le courrier de Losange Fondation du 07.01.2010 sollicitant l'aide des pouvoirs communaux pour cofinancer l'encadrement et l'organisation de leurs programmes « d'aide aux choix de vie » dans le cadre du Centre de formation au métier d'étudiant ;

Considérant que ce projet-mère de l'association n'est pas subventionné par la Communauté française ;

Considérant que 24 jeunes de la commune de Saint-Léger ont participé à au moins un des programmes de l'association de septembre 2008 à décembre 2009 ;

Considérant qu'actuellement, 100 % des frais engendrés étant à charge des familles, le coût des formations représente une charge importante, notamment pour les familles financièrement précarisées ;

Considérant que la volonté de Losange Fondation est de continuer à accueillir les enfants, quelles que soient leurs conditions sociales et culturelles ;

Considérant que l'aide des pouvoirs communaux permettrait d'alléger la participation financière des parents ;

Vu l'importance d'une telle association œuvrant au développement des enfants en difficulté scolaire ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 10 « oui » et 3 abstentions par refus de voter (Vinciane GIGI, Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA)**

- d'octroyer un subside exceptionnel de 150,00 € à Losange Fondation. Le subside sera imputé au budget de l'année 2010 - article 762/332-02 ;
- d'informer par courrier Losange Fondation de cette décision.

#### **7. Octroi d'un subside au Syndicat d'Initiative à l'occasion de l'organisation de la fête du miel**

Vu la délibération du Conseil communal du 22.09.2008 concernant l'octroi d'un subside au Syndicat d'Initiative à l'occasion de l'organisation de la fête du miel ;

Vu l'organisation de la fête du miel le 27.09.2009 par la Commune en collaboration avec le Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume, les ruches Sud-Luxembourg et le Cari ASBL ;

Vu le souhait de promotionner cet événement par des spots radio réalisés par la S.A. EFM et diffusés sur Radio Nostalgie Sud Luxembourg et Bel rtl Sud Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

**décide, à l'unanimité,**

- d'accorder au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume, un subside de 3.081,82 € HTVA afin de financer la publicité radio diffusée durant la semaine qui a précédé l'évènement (soit du 21 au 27.09.2009) ;
- le subside sera imputé au budget de l'année 2009 - article 561/332-02 ;
- d'informer par courrier le Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume de cette décision.

## **8. Modification de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu ses délibérations des 27.12.2006 et 19.09.2009 par lesquelles il fixe et modifie la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2007 à 2012 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 (M.B. du 31 octobre 2006) relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans ;

Vu la mise en application des instructions générales relatives à la carte d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans « Kids-ID » ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide, à l'unanimité,**

de modifier sa délibération du 27.12.2006, et plus spécifiquement son article 2, comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2007 à 2012, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

#### **Article 2 :**

La redevance est fixée comme suit, par document :

#### **1. Cartes d'identité et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers :**

- Nouvelle carte d'identité belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal). Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Carte d'identité pour enfant de nationalité étrangère de moins de 12 ans : **1,50 euro**.
- En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.

#### **Sont exonérés du paiement de la redevance :**

- les agents communaux désignés par le Collège communal pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes d'identité électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans pour cause de détérioration ;
- les enfants de moins de 12 ans sollicitant une pièce d'identité.

## 2. Passeports :

- **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

## 3. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

**1 euro** par document et par exemplaire.

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- e) la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'art. 77 du Code civil ;
- f) la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'art. L1232-22 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- g) le certificat de bonne vie et mœurs délivré pour l'inspection scolaire ;
- h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
- i) les documents ou renseignements délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j) les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignement soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- l) les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- m) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la commune ;
- n) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance.

## 4. Livrets de mariage :

- Délivrance d'un premier livret : **12,50 euros** (hors timbre fiscal ou équivalent).
- Délivrance d'un duplicata : **20,00 euros** (hors timbre fiscal ou équivalent).

## 5. Photocopies :

- De tout document : **0,25 euro/feuille**.

## 6. Permis d'urbanisme et de lotir :

- **Délivrance, refus de permis d'urbanisme : 15,00 euros ou 25,00 euros dès lors qu'une dérogation aux prescriptions urbanistiques est accordée auxquels s'ajoute le coût du recommandé rendu obligatoire par la législation.**
- Délivrance, refus de permis de lotir : **25,00 euros** par lot auxquels s'ajoute le coût du recommandé rendu obligatoire par la législation.

Tout demandeur de permis d'urbanisme ou de permis de lotir s'écoulant des prescrits légaux en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et nécessitant la procédure de dérogation se verra facturer en sus le coût des frais postaux engendrés par l'enquête publique.

La redevance n'est pas due pour les dossiers soumis à enquête publique émanant des autorités fédérale, régionale, communale ou provinciale.

**7. Renseignements administratifs fournis aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques :**

- 25 euros par demande.

**8. Renseignements liés à des recherches généalogiques :**

- 2 euros par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

**9. Demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

- Permis/refus permis d'environnement ou permis/refus permis unique : **25,00 euros**.

**10. Demande d'adresse**

- **1,25 euro** par demande.

**Article 3 :**

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

**Article 4 :**

Le montant dû sera versé entre les mains du Receveur régional, via les préposés.

**Article 5 :**

Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

-----

**9. Budget 2010 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » : approbation de la dotation communale**

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11

*« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.*

*Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.*

*La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.*

*Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »*

Vu le budget annuel 2010 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 17.100,00 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**Approuve, à l'unanimité,**

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 17.100,00 euros.

-----

**10. Budget communal 2010**

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2010 ;

Le Conseil **approuve, par 10 « oui » et 3 abstentions (Vinciane GIGI, Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA),** le **budget communal 2010**, service ordinaire, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre	3.597.608,77 €
Dépenses ordinaires exercice propre	3.596.140,37 €
Boni exercice propre	1.468,40 €
Total des recettes ordinaires	4.692.580,71 €
Total des dépenses ordinaires	4.219.319,85 €
Boni	473.260,86 €

Le Conseil **approuve, par 10 « oui » et 3 « non » (Vinciane GIGI, Jean-Louis TRINTELER, Noël SKA),** le **budget communal 2010**, service extraordinaire, à savoir :

Total des recettes extraordinaires	1.892.700,00 €
Total des dépenses extraordinaires	1.891.812,05 €
Boni	887,95 €

-----

**11. Plan triennal 2007-2009. Année 2008 - priorité 2 – Egouttage à Meix-le-Tige : approbation du dossier d'égouttage**

Vu les délibérations du Conseil communal du 11.09.2007 et 14.11.2007 par lesquelles il approuve et soumet à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures de la Fonction publique le programme triennal des investissements communaux pour les années 2007-2008-2009 comme suit :

- Année 2007 : réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, lieu-dit « Les Forgettes » - estimation des travaux : 1.367.965,50 € TVAC.
- Année 2008 :
  - 1<sup>ère</sup> priorité : travaux d'égouttage à Meix-le-Tige – estimation des travaux : 266.800,00 € HTVA.
  - 2<sup>ème</sup> priorité : modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) – estimation des travaux : 442.043,25 € TVAC.
- Année 2009 : réfection du parvis de l'église de Saint-Léger : estimation des travaux : 176.478,50 € TVAC.

Vu l'arrêté ministériel du 17.01.2008 approuvant le programme triennal des travaux 2007-2009 pour la commune de Saint-Léger comme suit :

- Année 2007 : néant.
- Année 2008 :
  1. Réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, au lieu-dit « Les Forgettes ». Montant des travaux : 1.337.715,50 € TVAC – Montant des subsides : 322.410,00 € TVAC – Montant de l'intervention de la S.P.G.E. : 463.632,23 € TVAC.

2. Egouttage à Meix-le-Tige. Montant des travaux : 322.828,00 € HTVA – Montant des subsides :  
 - € - Montant de l'intervention de la S.P.G.E. : 266.800,00 € HTVA.
- Année 2009 : néant.

Vu la délibération du Collège communal du 17.03.2008 par laquelle il décide d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'agglomération 85034-12 transmis par l'AIVE le 12.03.2008 faisant suite à l'approbation du plan triennal 2007-2009 par la DGPL et reprenant les projets d'égouttage retenus, à savoir :

Rues concernées	Coût estimatif des travaux (HTVA) au programme triennal 2007-2009			
	Total dossier SPGE + RW + non subsidiés	Travaux SPGE		
		Dossier exclusif	Dossier conjoint	
			Egouttage	Voirie (5)
Lotissement « Les Forgettes »	1.105.550,00 €		431.500,00 €	32.132,23 €
Egouttage à Meix-le-Tige	266.800,00 €	266.800,00 €		

Vu le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif relatifs au dossier d'égouttage de Meix-le-Tige transmis par l'AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON, en date du 05 janvier 2010 ;

Vu le mode de passation proposé, à savoir l'adjudication publique ;

**Décide, à l'unanimité,**

d'approuver le mode de passation, le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif établis par l'AIVE – Drève de l'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON ayant pour objet les travaux d'égouttage à Meix-le-Tige, transmis en date du 05 janvier 2010.

-----  
 En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire  
 C.ALAIME

Le Bourgmestre  
 A.RONGVAUX